

Arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora

(NOR : DEP0302701AC)

Paru in extenso au journal officiel n°4 N du 22/01/2004 à la page 221

Version en vigueur au 30/10/2015

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles ;
 Vu la convention n° 80-278 du 8 mai 1980 portant financement des transports scolaires (participation entre l'Etat et le territoire) ;
 Vu l'arrêté n° 245 CM du 10 mars 1987 classant les zones de Oremu-Puurai dans les zones à hauts risques d'accidents ;
 Vu l'arrêté n° 1041 CM du 9 octobre 1987 portant révision de la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahiti ;
 Vu l'arrêté n° 516 CM du 15 juin 1993 portant modification de l'arrêté n° 1041 CM du 9 octobre 1987 portant révision de la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahiti ;
 Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er Rédaction issue de Arrêté n° 1642 CM du 22 octobre 2015

La tarification maximale hors taxe par tranche kilométrique des transports scolaires routiers dans les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora est fixée comme suit :

a) Pour la zone "Est" et la zone "Ouest" de l'île de Tahiti (en F CFP) :

1 à 3 kilomètres	66
3 à 5 kilomètres	73
5 à 10 kilomètres	83
10 à 15 kilomètres	108
15 à 20 kilomètres	114
20 à 25 kilomètres	120
25 à 30 kilomètres	133
30 à 35 kilomètres	145
35 à 40 kilomètres	158
40 à 45 kilomètres	172
45 à 50 kilomètres	185
50 à 55 kilomètres	191
55 à 60 kilomètres	215
60 à 65 kilomètres	222
65 à 70 kilomètres	229

b) Pour la zone urbaine de l'île de Tahiti (en F CFP) :

0 à 1 kilomètre	64
-----------------	----

1 à 3 kilomètres	64
3 à 5 kilomètres	73
5 à 10 kilomètres	88
10 à 15 kilomètres	108
15 à 20 kilomètres	114
20 à 25 kilomètres	120
25 à 30 kilomètres	133
30 à 35 kilomètres	149
35 à 40 kilomètres	165
40 à 45 kilomètres	176
45 à 50 kilomètres	187
50 à 55 kilomètres	193
55 à 60 kilomètres	198
60 à 65 kilomètres	204
65 à 70 kilomètres	209

c) Pour l'île de Moorea (en F CFP) :

1 à 3 kilomètres	65
3 à 5 kilomètres	76
5 à 10 kilomètres	90
10 à 15 kilomètres	123
15 à 20 kilomètres	131
20 à 25 kilomètres	136
25 à 30 kilomètres	158
30 à 35 kilomètres	174
35 à 40 kilomètres	179
40 à 45 kilomètres	187

Art. 2

La tarification maximale hors taxe par tranche kilométrique des transports scolaires routiers assurés dans l'île de Tahiti par les communes de Mahina, Hitia'a O Te Ra, Tiarapu-Ouest, Pajara, les associations des parents d'élèves du Cédop et du Centre de la fraternité chrétienne et par l'Institut médico-pédagogique "Raimanutea" est fixée comme suit :

1 à 3 kilomètres	46	3 à 5 kilomètres	48
5 à 10 kilomètres	57	10 à 15 kilomètres	64
15 à 20 kilomètres	73	20 à 25 kilomètres	80
25 à 30 kilomètres	88	30 à 35 kilomètres	96
35 à 40 kilomètres	104	40 à 45 kilomètres	111
45 à 50 kilomètres	119	50 à 55 kilomètres	128

55 à 60 kilomètres	135	60 à 65 kilomètres	143
65 à 70 kilomètres	150		

Art. 3

La rémunération des transporteurs est calculée sur la base du nombre d'élèves recensés par les services du ministre de l'éducation.

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transport pour tenir compte :

- du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés ;
- et des journées exceptionnelles de vacances qui pourraient être accordées en plus de celles prévues par le calendrier scolaire.

Art. 4

Pour des transports ou services particuliers, il peut être procédé à la location d'un véhicule complet. Dans ce cas, la rémunération du transporteur est forfaitaire et calculée en multipliant la capacité totale en places assises du véhicule par le tarif de la place pour la tranche kilométrique la plus éloignée du trajet. Ce forfait subit l'abattement de 3 % prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5

Les dispositions des arrêtés n° 1041 CM du 9 octobre 1987 et n° 516 CM du 15 juin 1993 sont abrogées.

Art. 5-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 326 CM du 17 mars 2011*

A titre exceptionnel et pour garantir la continuité du service public, dans le cas où le déplacement de véhicules de transport vers l'île concernée doit être envisagée au motif que le nombre de véhicules autorisés à circuler sont insuffisants pour assurer l'exécution du transport scolaire, les tarifs mentionnés aux articles précédents, sont réputés ne pas comprendre les frais suivants :

- les frais d'acheminement des véhicules de transport en commun par voie maritime ;
- les frais de convoyage ;
- les frais d'entreposage.

Art. 6

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,
Nicolas SANQUER

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004](#), JOPF n° 4 N du 22/01/2004 à la page 221
- [Arrêté n° 323 CM du 1er juin 2005](#), JOPF n° 23 N du 09/06/2005 à la page 1992
- [Arrêté n° 295 CM du 20 février 2008](#), JOPF n° 9 N du 28/02/2008 à la page 856
- [Arrêté n° 1550 CM du 28 octobre 2008](#), JOPF n° 45 N du 06/11/2008 à la page 4226
- [Arrêté n° 2040 CM du 12 novembre 2009](#), JOPF n° 47 N du 19/11/2009 à la page 5432

- [Arrêté n° 2247 CM du 10 décembre 2010](#), JOPF n° 50 N du 16/12/2010 à la page 6941
- [Arrêté n° 326 CM du 17 mars 2011](#), JOPF n° 16 NS du 18/03/2011 à la page 312
- [Arrêté n° 1654 CM du 15 novembre 2012](#), JOPF n° 47 N du 22/11/2012 à la page 7336
- [Arrêté n° 427 CM du 16 avril 2015](#), JOPF n° 33 N du 24/04/2015 à la page 3357
- [Arrêté n° 1642 CM du 22 octobre 2015](#), JOPF n° 87 N du 30/10/2015 à la page 11530